

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 313-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1191

Déposée le: 17.12.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CIAT (Kropf, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Meilleure protection contre les actions dilatoires

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer les adaptations de la législation nécessaires pour offrir une meilleure protection contre les actions dilatoires.

A cet effet, les principes suivants doivent être pris en compte :

- Si une personne n'a aucune chance de succès dans une procédure d'opposition ou de recours et que la partie requérante est en mesure de faire valoir de manière crédible un dommage lié à la poursuite de la procédure, cette partie peut demander auprès du Tribunal administratif que la partie recourante soit contrainte de fournir la garantie des coûts déjà encourus et encore prévisibles.
- Le tribunal statue sur la demande en garantie des coûts dans les dix jours. Le délai imparti pour fournir la garantie sera également de dix jours.
- Si la partie recourante ne paie pas la somme exigée dans les délais, l'autorité compétente n'entrera pas en matière sur son opposition ou son recours.
- La décision rendue au sujet de l'affaire sera déterminante pour ce qui adviendra de la garantie fournie.
- Le droit à l'assistance judiciaire est réservé.

Développement

Dans l'état actuel du droit, la réalisation de certains projets qui sont utiles et qui ne présentent aucun risque peut être retardée ou rendue impossible par l'opposition formée par un individu sans grande perspective d'aboutir. Aussi, il n'est pas rare que même avant le dépôt de la demande du permis de construire, les opposants menacent d'aller jusqu'au Tribunal fédéral. Ils peuvent le faire car, hormis les frais d'avocat, la procédure de recours ne présente pas de risque particulier alors qu'elle est toujours la cause de retards. Or, les personnes ayant formé un projet de construction encourent de ce fait non pas seulement des frais d'avocat mais d'autres frais liés à l'activité économique que constitue leur projet. Dans la procédure d'octroi du permis de construire, les risques sont souvent mal répartis. La présente motion a pour but de remédier à ce déséquilibre dans la répartition des risques sans pour autant mettre en péril la protection juridique.

Les articles 45, 62, alinéa 2 et 69, alinéa 1 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21) règlent la mise à contribution abusive des autorités. Ainsi, les « écrits de nature chicanière ou tendant à une mise en œuvre abusive de la procédure sont irrecevables ». Cela n'empêche pas la formation de nouvelles oppositions dans le seul but malintentionné de retarder les procédures (comme la procédure d'octroi du permis de construire), ce qui fait traîner les projets en longueur et augmenter les coûts. Manifestement les dispositions actuelles ont un effet trop peu dissuasif sur les querulents : le risque de sanctions est trop souvent accepté.

Dès lors, la présente motion a pour but la mise en place d'une réglementation qui permette à la partie requérante d'obtenir la garantie des coûts par les opposants. La condition d'une telle sécurité doit être que

- la partie recourante n'ait aucune chance d'avoir gain de cause dans la procédure d'opposition ou de recours
- que la partie requérante puisse faire valoir un dommage lié à la poursuite de la procédure
- qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'assistance judiciaire.

L'obligation pour la partie recourante de fournir une garantie pour les dépens de la partie requérante doit la placer devant la réalité concrète du risque des coûts et ainsi l'amener à réfléchir encore une fois. Il est probable que du coup, le nombre des recours sans perspective de réussite diminuera. Cela permettra d'aboutir plus vite à des décisions valables.

Du point de vue politique et juridique, il est essentiel que personne ne soit privé de son droit.